



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.23 COM

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Route,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU la décision du Maire 22-18 du 24 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public
VU l'avis du service d' Occupation du Domaine Public,
VU l'avis de la Police Municipale,
CONSIDÉRANT la demande de Madame SARROUILHE ANNE MARIE représentant l'établissement SECOURS CATHOLIQUE, 21 Bis, rue des Jacobins 64300 ORTHEZ qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place de tables dans le cadre de la célébration des 80 ans du secours catholique le mardi 19 mai 2026 de 9h à 12h,
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame SARROUILHE ANNE MARIE, représentant l'établissement SECOURS CATHOLIQUE, est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place de tables le mardi 19 mai 2026 de 9h à 12h, devant le 21 Bis, rue des Jacobins - 64300 ORTHEZ,

Article 2 : Un empiétement sur le trottoir devant le 21 Bis, rue des Jacobins 64300 ORTHEZ sera autorisé pour la mise en place de tables. Un couloir de sécurité de 0,90 m de large devra être respecté pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 3 : Madame SARROUILHE ANNE MARIE, représentant l'établissement SECOURS CATHOLIQUE, sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation), et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR.

Article 4 : Madame SARROUILHE ANNE MARIE, représentant l'établissement SECOURS CATHOLIQUE, sera exonérée de redevance pour cette occupation.

Article 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ, le 6 avril 2026



Benjamin MOUTET
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne